

N° 958

Le 13 mai 2019

RAPPORT
SUR LE PROJET DE LOI, N° 958,
RELATIVE A LA SAUVEGARDE DE JUSTICE, AU MANDAT DE PROTECTION
FUTURE ET A L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE MANDATAIRE JUDICIAIRE

(Rapporteur au nom de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille :
Madame Nathalie AMORATTI-BLANC)

Le projet de loi relative à la sauvegarde de justice, au mandat de protection future et à l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire a été transmis au Secrétariat Général du Conseil National et enregistré par celui-ci le 7 novembre 2016, sous le numéro 958. Il a été déposé en Séance Publique le 29 novembre 2016 et renvoyé devant la Commission des Droits de la Femme et de la Famille le même jour.

Ce texte fait suite à la proposition de loi n° 209, relative à la sauvegarde de justice et au mandat de protection future, adoptée en Séance Publique le 28 mai 2015. Par courrier en date du 24 septembre 2015, le Gouvernement avait informé le Conseil National, conformément à l'article 67 de la Constitution, de sa volonté de transformer cette proposition en projet de loi.

L'augmentation de l'espérance de vie et, par conséquent, celle des pathologies liées à l'âge susceptibles de survenir, ont conduit, ces dernières années, à un accroissement du nombre de personnes nécessitant une mesure de protection. Aussi, la protection des majeurs

incapables est incontestablement devenue un véritable enjeu de société et il appartient à l'Etat d'accompagner ces personnes, ainsi que leur famille, dans cette étape, souvent difficile, de leur vie. Le présent projet de loi entend donc enrichir le droit monégasque qui, pour l'heure, fonctionne principalement par le biais de la tutelle, qui constitue une mesure de représentation, et de la curatelle, qui constitue une mesure d'assistance.

L'étude de ce texte a été dictée par l'impérieuse nécessité de respecter les droits et la volonté des personnes nécessitant une mesure de protection. En effet, parce que la mesure de protection porte atteinte aux droits civils et civiques de la personne concernée, celle-ci doit respecter trois principes fondamentaux :

- Celui de la nécessité : les difficultés éprouvées par la personne concernée doivent relever d'une altération médicalement constatée de ses facultés mentales, ou de ses facultés corporelles si elles empêchent l'expression de sa volonté ;
- Celui de la subsidiarité : la mesure de protection est mise en œuvre en l'absence de mesure suffisante ou efficace de secours et d'assistance imposée entre les membres d'une même famille ;
- Celui de la proportionnalité : la mesure appliquée doit strictement correspondre aux besoins de la personne.

Comme son intitulé l'indique, ce projet de loi poursuit trois objectifs principaux :

- La consécration de la sauvegarde de justice ;
- La consécration du mandat de protection future ;
- L'encadrement de l'exercice à titre professionnel de l'activité de mandataire.

En ce qui concerne le premier volet, la proposition de loi envisageait de consacrer deux formes de sauvegarde de justice ; la première temporaire, destinée à assurer la protection du majeur pendant la procédure aux fins d'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle et la seconde, autonome. Considérant que la sauvegarde de justice, en tant que régime autonome, ne se distinguerait pas significativement de la tutelle ou de la curatelle par son champ d'application, le Gouvernement a choisi de se limiter à l'introduction de la sauvegarde de justice en tant que mesure provisoire pour offrir une protection estimée urgente. Après avoir étudié le régime français, et retenant, qu'en pratique, la sauvegarde de justice ne s'ouvre que très rarement en tant que régime autonome, mais aboutit quasi systématiquement, au prononcé d'une tutelle ou d'une curatelle, les membres de la Commission ont été convaincus par le bien-fondé de la décision gouvernementale.

En ce qui concerne le deuxième volet, la Commission des Droits de la Femme et de la Famille se félicite de la consécration du mandat de protection future, qui permet à une personne d'anticiper sur son éventuelle incapacité à venir et d'organiser au mieux la protection de ses intérêts.

Si la proposition de loi limitait le domaine du mandat de protection future au seul mandat pour soi-même, le projet de loi apporte une nouvelle facette, puisqu'il permet de le conclure pour autrui. En effet, il a été estimé opportun de consacrer la possibilité, pour les père et mère d'un enfant, de désigner, par anticipation, la personne qui, après leur décès ou la survenance de leur propre inaptitude, serait chargée de représenter leur enfant et de prendre soin de ses intérêts personnels et patrimoniaux.

Le troisième volet enfin, a été celui le plus discuté. Bien entendu, l'ensemble des membres de la Commission s'est félicité de l'encadrement de la profession de mandataire judiciaire à la protection des personnes qui permettra de s'assurer, dans un domaine d'une particulière sensibilité, de la compétence et du professionnalisme de ceux qui entendent l'exercer. Dans son propos général, votre Rapporteur se contentera de mettre en avant le principe de priorité nationale, affirmé, au cœur de cette future loi, de sorte que l'agrément prévu

pour les mandataires professionnels sera donné, en priorité, aux personnes de nationalité monégasque. Comme chacun le sait, il s'agit d'un point cher aux élus et qui fait l'unanimité des Conseillers Nationaux.

L'étude de ce projet de loi, qui avait débuté sous la précédente législature, a fait l'objet de nombreuses réunions en Commission. Les principales discussions ont porté sur :

- l'articulation entre une mesure de protection conventionnelle (mandat de protection future) et une mesure judiciaire (sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle) ;

- la création d'un mécanisme parallèle au mandat de protection future, consistant à permettre aux personnes ou aux père et mère, pour leur enfant mineur, de désigner, au moyen d'un autre acte moins solennel, une ou plusieurs personnes chargées d'exercer les fonctions de curateur ou de tuteur, ce qui a été conservé ;

- l'opportunité d'un déclenchement de la procédure de sauvegarde par un médecin sachant que, par la suite, la mesure de sauvegarde de justice serait confirmée par un juge ;

- la consécration, aux côtés de la curatelle simple, de la curatelle aménagée et de la curatelle renforcée ;

- la nécessité d'encadrer les conditions d'accès à la profession de mandataire judiciaire et d'assurer une juste rémunération à ceux qui l'exercent ;

- le devoir, pour ceux qui exercent à titre professionnel les fonctions de tuteur ou de curateur, de souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle ;

- la possibilité, pour ceux qui exercent à titre professionnel les fonctions de tuteur ou de curateur, de cotiser au régime de sécurité sociale de la CAMTI CARTI, lorsqu'ils ne bénéficieraient pas d'ores et déjà d'une couverture équivalente ;

- la possibilité pour des professionnels déjà établis au titre d'une autre activité, d'exercer également la profession de mandataire judiciaire à la protection des personnes. Votre Rapporteur reviendra plus en détail sur ce point ;

- et enfin, l'autorité en charge de la délivrance de l'agrément.

Après que la Commission ait rencontré ceux qui exercent à titre professionnel les fonctions de tuteur et de curateur et qu'un groupe de travail restreint soit allé à la rencontre de magistrats de la Principauté, la précédente législature a établi un texte consolidé pour lequel le Gouvernement a fait part de son sentiment alors que la présente législature avait déjà débuté.

Avant tout développement, votre Rapporteur souhaite souligner que les membres de la Commission se sont félicités des enrichissements apportés par le Gouvernement à la proposition de loi d'origine. Le texte consolidé établi par la précédente législature, ainsi que, sous réserve de quelques ajustements rédactionnels, la contre-proposition du Gouvernement, étudiée avec minutie, ont été considérés comme pertinents et équilibrés par les élus de la présente législature, bien qu'ils aient regretté que celle-ci n'ait été formulée que plus d'un an après la transmission dudit texte consolidé. Toutefois, compte tenu du nombre important d'inquiétudes formulées, lors de la précédente législature, par ceux qui exercent à titre professionnel les fonctions de tuteur ou de curateur, la Commission a souhaité, pour s'imprégner des réalités pratiques de ce texte, rencontrer ceux qui le feront vivre demain.

De nombreuses questions ont été posées par ces derniers, dont la teneur a été adressée au Gouvernement. Aussi, une question relative à la souscription d'une assurance civile professionnelle a nécessité des échanges, épistolaires comme verbaux, lors d'une réunion de la Commission, avec des représentants de la Chambre Monégasque de l'Assurance, dont votre Rapporteur détaillera la teneur dans la partie technique de son rapport.

Votre Rapporteur profite de cette occasion pour remercier l'ensemble de ces interlocuteurs pour la qualité de leurs échanges et notamment par la dimension pratique qu'ils ont bien voulu partager avec les élus lors de l'étude de ce texte.

Autre sujet majeur de discussion avec ceux qui exercent actuellement, à titre professionnel, les fonctions de tuteur ou de curateur : la possibilité pour des professionnels, déjà établis au titre d'une autre activité, d'exercer, de manière complémentaire, cette nouvelle profession. Il est apparu que les experts-comptables, ainsi que les professions relevant de la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée, tel que par exemple les conseils juridiques, disposent déjà de la faculté d'exercer, à titre professionnel, les fonctions de tuteur ou de curateur, ce dont tout le monde s'est félicité.

En revanche, il est apparu que la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat rend incompatibles ces professions avec celle de mandataire judiciaire à la protection des personnes. Convaincus de la compétence et de la plus-value qu'auraient pu apporter les avocats-défenseurs et les avocats monégasques à cette profession, les membres de la Commission n'ont pu que regretter l'existence d'une telle incompatibilité. Aussi, parce que la levée de cette dernière doit intervenir par une modification de la loi n° 1.047 susmentionnée, qui excèderait l'objet du projet de loi présentement étudié, les membres de la Commission ont réservé cette opportunité à une réflexion future, plus globale, sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat.

Pour clore la présentation générale des amendements de la Commission, votre Rapporteur soulignera qu'il importait aux élus de veiller à ce que les juridictions monégasques disposent d'un large panel d'outils permettant d'adapter la mesure de protection à chaque situation et au regard du degré de vulnérabilité de la personne à protéger.

Ceci étant dit, votre Rapporteur va désormais présenter les remarques et observations techniques formulées par la Commission et procéder à l'énonciation des amendements qui y sont relatifs.



Avant d'aborder les modifications de fond apportées par la Commission, votre Rapporteur évoquera, brièvement, les modifications de forme.

Dans ce cadre, les membres de la Commission avaient souhaité formellement préciser, à tous les niveaux du texte où il est fait référence au mandataire judiciaire, qu'il s'agit du « *mandataire judiciaire à la protection des personnes* », afin d'éviter toute confusion avec le mandataire judiciaire désigné dans le cadre d'une procédure de faillite ou d'apurement du passif d'une société, quand bien même il est exact que leur domaine d'intervention est assurément distinct, ce dont le Gouvernement a convenu.

Le Gouvernement n'a toutefois pas souhaité modifier l'intitulé du projet de loi arguant que le titre d'un projet de loi ne revêt aucune valeur normative, échappant dès lors à l'emprise du droit d'amendement qui, conformément à l'article 67 de la Constitution, porte sur « *les dispositions* » du projet de loi, à savoir les éléments normatifs du corps même du texte de loi, ce que la Commission a accepté. Aussi, le Gouvernement proposait de retenir l'intitulé choisi par nos deux Institutions au moment du vote de l'ensemble du projet de loi prévu à l'article 96 du règlement intérieur du Conseil National. Dans ce cadre, au moment du vote, les élus seront appelés à se prononcer sur le projet de loi « *relative à la sauvegarde de justice, au*

mandat de protection future et à l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des personnes ».

D'autres modifications de pure forme ont été effectuées par la Commission, celles-ci n'appelant pas de commentaires particuliers, votre Rapporteur ne développera pas davantage ces points.

Les articles Premier, 5, 6, 14, 18, 19, 22 à 24 ont donc été modifiés comme suit. Dans la mesure où les articles 19, 22 à 24 ont également été modifiés sur le fond, votre Rapporteur y reviendra plus en détail dans le déroulé de son Rapport :

Article Premier

(texte amendé)

Le premier alinéa de l'article 380 du Code civil est modifié comme suit :

*« À l'ouverture de la tutelle, et, s'il y a lieu, en cours d'exercice, le conseil de famille règle, par aperçu, et selon l'importance des biens régis, la somme annuellement nécessaire à l'entretien et à l'éducation du pupille et à l'administration de ses biens, ainsi que les indemnités qui pourraient être allouées au tuteur. Ces indemnités ne peuvent toutefois être allouées au mandataire judiciaire à la **protection des personnes** que sur justification, par celui-ci, de l'insuffisance manifeste de la rémunération versée en application de l'article ~~418~~ **24** de la loi n°... du compte tenu de la longueur ou de la complexité des diligences accomplies au titre des actes nécessaires à l'exercice de la tutelle. »*

Article 5

(texte amendé)

L'article 410-4 du Code civil est modifié comme suit :

« Lorsqu'un majeur est dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts en raison d'une altération soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, il est pourvu à la gestion de ses intérêts par l'un des régimes prévus aux articles 410-9 à 410-57.

L'altération des facultés mentales ou corporelles est attestée par le rapport d'un médecin, désigné par le juge tutélaire sur simple requête ou d'office »

Article 6

(texte amendé)

Sont insérés, au sein du Chapitre II du Titre X du Livre I du Code civil, après l'article 410-4, les articles 410-4-1 à 410-4-3 rédigés comme suit :

« Article 410-4-1 : Les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire selon les modalités prévues au présent titre.

Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés et droits fondamentaux ainsi que de la dignité de la personne.

Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci.

Article 410-4-2 : La mesure de protection ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles de droit commun de la représentation, de celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et des règles des régimes matrimoniaux, en particulier celles prévues à l'article 190, par une autre mesure de protection judiciaire moins contraignante ou par le mandat de protection future conclu par l'intéressé. La mesure est proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé.

*Article 410-4-3 : Les personnes autres que le mandataire judiciaire à la protection des ~~majeurs~~ **personnes** exercent, sauf dispositions contraires, à titre gratuit les mesures de protection. »*

Article ~~10~~ 14
(texte amendé)

Sont insérés, à l'article 410-15 du Code civil, après les mots « des descendants », les mots « , du mandataire judiciaire **à la protection des personnes** ».

Article ~~14~~ 18
(texte amendé)

Seuls les mandataires judiciaires **à la protection des personnes** régis par les dispositions de la présente loi peuvent exercer, à titre professionnel, les fonctions de tuteur, curateur ou administrateur qui leur ont été confiées par décision du juge tutélaire ou du tribunal de première instance.

L'article 7 du projet de loi consacre en droit monégasque la sauvegarde de justice et introduit à cet effet les articles 410-9-1 à 410-9-6 au sein du Code civil. La sauvegarde de justice constitue le régime de protection « le plus léger » des mesures de protection judiciaire. Ce dernier permet, dans l'attente de l'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle, de placer un majeur qui, tout en conservant l'exercice de ses droits, a besoin d'être assisté dans les actes de la vie civile en raison d'une altération de ses facultés personnelles.

Au titre de l'article 410-9-1, contrairement à l'orientation prise par la proposition de loi, le Gouvernement a souhaité lier le prononcé d'une mesure de sauvegarde de justice aux instances visant à l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle. Considérant la quasi-absence de sauvegarde de justice ouverte en tant que mesure autonome en France, l'arbitrage retenu par ce projet de loi a emporté la conviction et la satisfaction des membres de la Commission, sous les réserves ci-après.

En effet, la rédaction d'origine du projet de loi ne reprenait pas la possibilité, instaurée par la proposition de loi, d'un placement sous sauvegarde de justice sur simple déclaration du médecin traitant du majeur concerné, l'exposé des motifs précisant qu'une telle automaticité pourrait conduire à des dérives.

Toutefois, les élus ont jugé nécessaire de permettre au médecin traitant ou hospitalier d'alerter le juge s'il considère que son patient n'est pas en mesure de pourvoir seul à ses intérêts, ce dont le Gouvernement a convenu. En effet, l'expérience médicale a démontré que, bien souvent, les médecins et le personnel hospitalier sont les premières personnes en mesure de déceler la nécessité d'assurer la protection d'un majeur.

Dans ce cadre, il a semblé utile :

- d'une part, de préciser que le certificat médical devait être circonstancié ;
- d'autre part, de détailler les éléments devant apparaître au sein dudit certificat et permettant au juge de facilement caractériser l'urgence.

Par ailleurs, et sur recommandation des magistrats, le juge tutélaire a été préféré au tribunal de première instance, dans la mesure où cela permettrait de raccourcir

substantiellement les délais visant au prononcé d'une mesure de sauvegarde de justice. Outre l'article 410-9-1, les articles 410-9-3, -5 et -6 ont donc été modifiés en conséquence.

Votre Rapporteur en revient à présent à l'étude plus détaillée de l'article 410-9-1 introduit dans le Code civil par l'article 7 du projet de loi. La Commission avait, dans un premier temps, souhaité préciser que, conformément aux informations communiquées par les magistrats sur les pratiques actuelles, le juge tutélaire statue dans un délai de deux jours maximum à compter de la réception du certificat médical. Le Gouvernement avait, à ce titre, souligné l'importance de ne pas enfermer la réflexion du juge dans un délai préétabli. Considérant que le juge tutélaire statue d'ordinaire dans un délai de deux jours, les membres de la Commission ont admis qu'il n'était pas nécessaire de le préciser dans la loi, d'autant plus que l'intérêt de la personne à protéger pourrait commander un délai supplémentaire d'instruction.

En outre, considérant qu'il est question d'une mesure transitoire, les membres de la Commission n'ont pas jugé utile de rendre obligatoire l'audition de la personne intéressée au stade de la procédure de sauvegarde. En effet, dans la mesure où l'instruction de cette procédure s'inscrit dans le cadre d'une procédure visant au prononcé d'une mesure de curatelle ou de tutelle, le juge entendra, dans ce cadre et à bref délai, le majeur à protéger, conformément au troisième alinéa de l'article 410-10. Il aurait, en effet, été redondant de soumettre la personne intéressée à une double audition. Ainsi, la nouvelle rédaction proposée permet au juge d'entendre ou d'appeler la personne intéressée, sauf s'il considère, au vu des indications du certificat médical, que son audition est de nature à porter préjudice à sa santé ou qu'il est hors d'état d'exprimer sa volonté. Votre Rapporteur relèvera par ailleurs que cet amendement contribue à renforcer la célérité de la procédure de sauvegarde, ce dont le Gouvernement a convenu.

En outre, l'amendement formulé au titre de l'article 410-9-2 nouveau du Code civil, visant à remplacer le mot « scindés » par « rescindés » résulte d'une erreur matérielle et n'appelle pas davantage de commentaires.

L'article 7 du projet de loi a donc été modifié comme suit :

Article 7
(texte amendé)

Est insérée, après l'article 410-9 et avant la Section II intitulée « *Des majeurs en tutelle* » du Chapitre II du Titre X du Livre I du Code civil, une Section I-I intitulée « *De la sauvegarde de justice* » comportant les articles 410-9-1 à 410-9-6, rédigés comme suit :

« Article 410-9-1 : Le juge tutélaire peut, sur la base d'un certificat médical circonstancié établi par un médecin traitant ou hospitalier, durant l'instruction d'une procédure de curatelle ou de tutelle, placer sous sauvegarde de justice, pour la durée de l'instance, la personne qui, pour l'une des causes prévues à l'article 410-4 a besoin d'une protection juridique temporaire ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés.

Le certificat médical circonstancié prévu à l'alinéa précédent :

1° Décrit avec précision l'altération des facultés du majeur à protéger ou protégé ;

2° Donne au juge tout élément d'information sur l'évolution prévisible de cette altération ;

3° Précise les conséquences de cette altération sur la nécessité d'une assistance ou d'une représentation du majeur dans les actes de la vie civile, tant patrimoniaux qu'à caractère personnel, ainsi que sur l'exercice de son droit de vote.

Le certificat indique également si l'audition du majeur est de nature à porter atteinte à sa santé ou si celui-ci est hors d'état d'exprimer sa volonté.

Le juge peut entendre ou appeler la personne intéressée. Il peut toutefois s'en dispenser si, sur indication du certificat médical circonstancié, son audition est de nature à porter préjudice à sa santé ou s'il est hors d'état d'exprimer sa volonté. Celle-ci peut être assistée d'un avocat ou d'un avocat-défenseur.

~~Le tribunal statue sur la sauvegarde de justice après avoir entendu ou appelé la personne intéressée, qui peut être assistée d'un avocat ou d'un avocat-défenseur.~~

~~En cas d'urgence, le tribunal peut toutefois statuer sans avoir entendu l'intéressé. En ce cas, il l'entend dans les meilleurs délais, sauf si, sur avis médical, son audition est de nature à porter préjudice à sa santé ou s'il est hors d'état d'exprimer sa volonté.~~

Article 410-9-2 : La personne placée sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits. Toutefois, elle ne peut, à peine de nullité, faire un acte pour lequel un mandataire spécial a été désigné en application de l'article 410-9-3.

Les actes que la personne a passés et les engagements qu'elle a contractés pendant la durée de la mesure peuvent être rescindés pour simple lésion ou réduits en cas d'excès alors même qu'ils pourraient être annulés en vertu de l'article 410-2. Le tribunal de première instance prend notamment en considération l'utilité ou l'inutilité de l'opération, l'importance ou la consistance

du patrimoine de la personne placée sous sauvegarde de justice et la bonne ou la mauvaise foi de ceux avec qui elle a contracté.

L'action en nullité, en rescision ou en réduction n'appartient qu'à la personne protégée et, après sa mort, à ses héritiers. Elle s'éteint par le délai de cinq ans prévu à l'article 1152.

*Article 410-9-3 : Le **juge tutélaire** ~~tribunal de première instance~~ peut désigner un mandataire spécial, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 410-14 à 410-16, à l'effet d'accomplir un ou plusieurs actes déterminés, même de disposition, rendus nécessaires par la gestion du patrimoine de la personne placée sous sauvegarde de justice. Le mandataire peut notamment recevoir mission d'exercer les actions prévues à l'article 410-9-2.*

Chaque année, le mandataire spécial rend compte de sa gestion au juge tutélaire.

Article 410-9-4 : Le mandat par lequel la personne protégée a chargé une autre personne de l'administration de ses biens continue à produire ses effets dès le prononcé de la sauvegarde de justice, sauf, si le tribunal de première instance considère que la poursuite de ce mandat n'est pas de nature à offrir la protection nécessaire à la personne protégée. Le cas échéant, le tribunal peut décider de mettre fin totalement ou partiellement au mandat, le mandataire étant entendu ou dûment appelé.

Ceux qui ont la qualité pour demander l'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle sont tenus d'accomplir les actes conservatoires indispensables à la préservation du patrimoine de la personne faisant l'objet d'une procédure de placement sous sauvegarde de justice, dès lors qu'ils ont connaissance tant de leur urgence que de l'existence de cette procédure. Les mêmes dispositions sont applicables à la personne ou à l'établissement qui héberge la personne concernée.

*Article 410-9-5 : Le ~~tribunal de première instance~~ **juge tutélaire** peut, à tout moment, ordonner la mainlevée de la sauvegarde de justice si le besoin de protection temporaire cesse.*

A défaut de mainlevée, la sauvegarde de justice prend fin à partir du jour où prend effet une mesure de curatelle ou de tutelle ou à la date du jugement du tribunal lorsque celui-ci refuse l'ouverture d'une mesure de tutelle ou de curatelle.

*Article 410-9-6 : Les décisions ~~du tribunal de première instance~~ **du juge tutélaire** prévues aux articles 410-9-1, 410-9-3 et 410-9-5 sont exécutoires par provision et mentionnées, à la requête du ministère public, sur un registre tenu à cet effet au greffe général. Ces décisions sont immédiatement opposables aux tiers dès leur mention sur ce registre. Sur simple demande, le greffier en chef délivre à tout requérant un certificat indiquant qu'il existe ou non une décision plaçant un majeur sous sauvegarde de justice. »*

L'article 9 du projet de loi, nouvellement inséré, a fait l'objet, quant à lui, de discussions entre le Gouvernement et le Conseil National.

Dans l'esprit qui a conduit à l'introduction du mandat de protection future, à savoir, garantir au mieux l'expression de la volonté, les membres de la Commission ont souhaité permettre aux individus, ou aux père et mère pour leur enfant mineur, de désigner une ou plusieurs personnes qui, en tant que de besoin, serai(en)t chargée(s) d'exercer les fonctions de curateur ou de tuteur. Dès lors, à moins que la ou les personne(s) désignée(s) refuse(nt) la mission ou soi(en)t dans l'impossibilité de l'exercer ou encore si l'intérêt de la personne protégée commande de l'écarter, alors le juge sera lié par les choix exprimés.

Les membres de la Commission se sont donc inspirés de l'article 448 du Code civil français pour insérer un nouvel article 9, afin d'introduire les articles 339-1 et 410-6-1 au sein du Code civil. Parallèlement, les articles suivants du projet de loi ont été renumérotés en conséquence.

Le Gouvernement avait fait savoir qu'il n'était pas favorable à l'instauration d'un mécanisme parallèle à celui du mandat de protection future pour les deux raisons suivantes :

- si le mandat de protection future s'avère inefficace et que le juge se voit contraint d'ouvrir une tutelle ou une curatelle, les fonctions de tuteur ou de curateur seront proposées en priorité au mandataire désigné dans le mandat de protection future ;
- ce mécanisme ferait double emploi avec l'article 337 du Code civil qui prévoit que le survivant des père et mère peut seul, en prévision de son décès, choisir le tuteur de son enfant mineur, par testament ou déclaration devant notaire.

En ce qui concerne le premier point, certes, le mandataire désigné dans l'acte sera prioritaire, mais tel n'était pas l'objet de l'amendement projeté. En introduisant ce mécanisme parallèle, la Commission souhaite offrir aux familles une solution alternative moins formelle, moins contraignante et moins coûteuse que le mandat de protection future. En effet,

sans organiser de manière détaillée l'éventuelle incapacité future, une personne pourrait simplement souhaiter désigner la personne en qui elle a confiance pour devenir son tuteur ou son curateur.

En ce qui concerne le second point, votre Rapporteur relèvera que l'article 337 ne vise que le cas de décès, alors que le mécanisme proposé par la Commission vise également les hypothèses où le(s) parent(s) ne pourront plus continuer à prendre soin de l'intéressé.

Dès lors, la Commission a maintenu l'introduction de ce mécanisme parallèle, au travers des articles 339-1 et 410-6-1 du Code civil.

Dans cette même optique, le Gouvernement a proposé de modifier les articles 333 et 334 du Code civil, afin de préciser que la tutelle d'un mineur ne s'ouvre d'office qu'à défaut de mandat de protection future. Sur le principe, les membres de la Commission ont accueilli favorablement cette suggestion, sous couvert d'ajustements rédactionnels. En effet, à l'alinéa 1^{er} de l'article 333, la partie de phrase « *à défaut de mandat de protection future* » ne paraissait pas en cohérence avec la partie de phrase du 1^o « *et qu'ils n'ont pas désigné, de leur vivant, de mandataire pour leur enfant par mandat de protection future* », elle a été supprimée. Par ailleurs, concernant l'article 334, les termes « *puissance paternelle* » ont été remplacés par ceux d'« *autorité parentale* ».

Considérant ce qui précède, un article 9, rédigé comme suit, a été introduit au sein du projet de loi :

Article 9
(amendement d'ajout)

Est inséré, à la suite de l'article 339 du Code civil, un article 339-1 rédigé comme suit :

« La désignation, par les père et mère ou le dernier vivant d'entre eux ne faisant pas l'objet d'une mesure de curatelle ou de tutelle et exerçant l'autorité parentale sur leur enfant mineur, d'une ou plusieurs personnes chargées d'exercer les fonctions de curateur ou de tuteur à compter du jour où eux-mêmes décèderont ou ne pourront plus continuer à prendre soin de

l'intéressé, s'impose au juge, sauf si la personne désignée refuse la mission ou est dans l'impossibilité de l'exercer ou si l'intérêt de la personne protégée commande de l'écarter. En cas de difficulté, le juge statue. »

Est inséré, à la suite de l'article 410-6 du Code civil, un article 410-6-1 rédigé comme suit :

« La désignation par une personne d'une ou plusieurs personnes chargées d'exercer les fonctions de curateur ou de tuteur pour le cas où elle serait placée en curatelle ou en tutelle, s'impose au juge, sauf si la personne désignée refuse la mission ou est dans l'impossibilité de l'exercer ou si l'intérêt de la personne protégée commande de l'écarter. En cas de difficulté, le juge statue.

Il en est de même lorsque les père et mère ou le dernier vivant d'entre eux, ne faisant pas l'objet d'une mesure de curatelle ou de tutelle, qui assument la charge matérielle et morale de leur enfant majeur désignent une ou plusieurs personnes chargées d'exercer les fonctions de curateur ou de tuteur à compter du jour où eux-mêmes décèderont ou ne pourront plus continuer à prendre soin de l'intéressé. »

L'article 333 du Code civil est modifié comme suit :

« A l'égard de l'enfant légitime, la tutelle s'ouvre d'office :

1° lorsque ses père et mère sont décédés et qu'ils n'ont pas désigné, de leur vivant, de mandataire pour leur enfant par le mandat de protection future ;

2° dans le cas prévu à l'article 326 alinéa 1^{er}.

Le tribunal décide s'il convient d'ouvrir la tutelle dans le cas prévu à l'article 326 alinéa 2 et lorsque les père et mère de l'enfant ont conclu un mandat de protection future pour leur enfant mineur. »

L'article 334 du Code civil est modifié comme suit :

« A l'égard de l'enfant naturel, à défaut de mandat de protection future, la tutelle s'ouvre d'office :

1° si aucun de ses auteurs ne l'a volontairement reconnu ;

2° en cas de reconnaissance volontaire, si son ou ses auteurs sont décédés ou déchus de l'autorité parentale.

Le tribunal décide s'il convient d'ouvrir la tutelle dans le cas où les père et mère de l'enfant ont conclu un mandat de protection future pour leur enfant mineur. »

Les membres de la Commission ont par ailleurs souhaité introduire un nouvel article 10 au sein du projet de loi, afin d'éviter tout contentieux et de donner son plein effet au principe de subsidiarité, énoncé à l'article 410-4-2 du Code civil, nouvellement introduit par l'article 6 du projet de loi, selon lequel « *la mesure de protection ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles de droit commun (...) par une autre mesure de protection judiciaire moins contraignante ou par le mandat de protection future conclu par l'intéressé* ». Dans ce cadre, les membres de la Commission ont modifié l'article 410-1 du Code civil concernant la tutelle, afin d'aligner sa rédaction sur celle de l'article 410-29, relatif à la curatelle, prévoyant, dès lors, que la tutelle « *peut être ouverte* » et non plus « *est ouverte* ».

Un article 10, rédigé comme suit, a donc été introduit au sein du projet de loi :

Article 10
(amendement d'ajout)

Le premier alinéa de l'article 410-10 du Code civil est modifié comme suit :

« Lorsque, pour l'une des causes énoncées à l'article 410-4, un majeur doit être représenté de manière continue dans les actes de la vie civile, la tutelle peut être ouverte par décision du tribunal de première instance, à la requête du majeur, de son conjoint, de ses ascendants, de ses descendants, de ses frères ou sœurs, du curateur ainsi que du ministère public. »

Les articles 11 et 12, nouvellement introduits, dont la nature est essentiellement technique, a suscité de nombreuses questions, qui ont conduit à une analyse approfondie et minutieuse de la part de la Commission. L'origine de ces réflexions est issue d'échanges avec les magistrats sur la nécessité, pour le juge, de prononcer une mesure de protection adaptée aux besoins de la personne à protéger.

En effet, les magistrats ont sensibilisé les membres de la Commission sur l'intérêt de consacrer, en droit monégasque, une mesure de protection intermédiaire entre la curatelle et la tutelle, à l'instar de la curatelle renforcée prévue par le Code civil français en son

article 472. Convaincus que ce type de mesure permettrait d'éviter l'ouverture d'une tutelle, alors qu'une mesure moins contraignante suffirait, les membres de la Commission ont repris les dispositions françaises en les adaptant au droit monégasque. De cette manière, la Commission s'inscrit pleinement dans le principe de proportionnalité de la mesure de protection, consacré expressément par le présent projet de loi, ainsi que l'indiquait votre Rapporteur précédemment.

Dans le même sens, les membres de la Commission ont jugé opportun de parfaire la curatelle, en prévoyant des dispositions voisines à la curatelle aménagée, prévue à l'article 410-33 du Code civil français.

Votre Rapporteur précisera, à ce stade, que la différence entre la curatelle simple, c'est-à-dire celle déjà connue de notre droit, la curatelle aménagée et la curatelle renforcée réside dans une différence de degré :

- dans le cadre de la curatelle simple, la personne continue d'accomplir elle-même les actes d'administration et les actes conservatoires, c'est-à-dire les actes de la vie courante. Par exemple, elle gère elle-même son compte bancaire. Dans le cadre de cette mesure, le juge désigne un curateur pour l'assister dans les actes de disposition, c'est-à-dire les actes les plus importants. Pour souscrire un emprunt par exemple ou encore pour vendre ou acheter un bien immobilier ;
- la curatelle aménagée est, quant à elle, un régime intermédiaire entre la curatelle simple et la curatelle renforcée. Lorsque la curatelle simple s'avère insuffisante au regard de la situation de la personne à protéger, le juge va « personnaliser » la curatelle en énumérant les actes de disposition que la personne peut faire elle-même et les actes d'administration pour lesquels elle doit être assistée de son curateur. Il convient de souligner que, dans ce cadre, tous les actes de disposition et d'administration non

visés par le tribunal répondent aux règles de la curatelle simple. La curatelle aménagée présente donc l'avantage d'être plus protectrice que la curatelle simple et moins contraignante que la curatelle renforcée. En effet, la personne protégée conserve la gestion de ses comptes bancaires, de son budget, de ses recettes et continue de disposer de la jouissance de ses revenus personnels ;

- enfin, la curatelle renforcée constitue le degré de curatelle le plus lourd. Tout en conservant un rôle d'assistance et de conseil, les droits du curateur sont considérablement élargis et tendent à se rapprocher de ceux du tuteur. Dans ce mécanisme, le curateur :
 - gère les comptes bancaires de la personne protégée ;
 - encaisse seul les revenus et règle seul les dépenses de la personne protégée sur un compte au nom de la personne protégée ;
 - place l'excédent des revenus sur un compte au nom de la personne protégée.

Le Gouvernement avait indiqué être favorable à l'introduction de la curatelle renforcée et avait, à ce titre, adressé une contre-proposition rédactionnelle à la Commission. Cependant, le Gouvernement ne reprenait qu'une partie de la curatelle aménagée. Considérant qu'il peut être fort utile de disposer d'une mesure intermédiaire entre la curatelle simple et la curatelle renforcée, les membres de la Commission ont donc complété la rédaction du Gouvernement afin d'en préciser le sens.

Par ailleurs, le Gouvernement proposait de modifier l'article 410-32 du Code civil qui prévoit que le majeur protégé peut saisir le juge pour agir seul, lorsque le curateur refuse son assistance. Bien que cette hypothèse soit bien différente de celle de la curatelle aménagée où le juge décide, *a priori*, des actes pour lesquels l'assistance du curateur n'est pas requise, les membres de la Commission ont accueilli favorablement cette proposition d'amendement.

Des articles 11 et 12, rédigés comme suit, ont donc été introduits au sein du projet de loi :

Article 11
(amendement d'ajout)

L'article 410-32 du Code civil est modifié comme suit :

« Sans l'assistance de son curateur le majeur ne peut :

1° faire aucun acte qui, sous le régime de la tutelle des majeurs, requerrait une autorisation du conseil de famille ;

2° recevoir des capitaux ni en faire emploi.

Si le curateur refuse son assistance lorsqu'elle est nécessaire, le majeur peut demander au juge tutélaire l'autorisation d'agir. Cette autorisation ne peut lui être accordée qu'après audition du curateur ou celui-ci dûment convoqué. »

Article 12
(amendement d'ajout)

Est inséré, après l'article 410-33 du Code civil, un article 410-33-1 rédigé comme suit :

Indépendamment des actes visés à l'article 410-32, le tribunal peut énumérer spécialement, au titre de la curatelle aménagée, les actes d'administration pour lesquels l'assistance du curateur est exigée ou, à l'inverse, les actes de disposition que le majeur en curatelle peut accomplir seul.

Le tribunal peut également, à tout moment, ordonner une curatelle renforcée. Dans ce cas, le curateur perçoit seul les revenus de la personne en curatelle sur un compte ouvert au nom de cette dernière. Il assure lui-même le règlement des dépenses auprès des tiers et dépose l'excédent sur un compte laissé à la disposition de l'intéressé ou le verse entre ses mains.

Sans préjudice du principe selon lequel la personne protégée choisit librement le lieu de sa résidence et peut être hébergée par des tiers, le tribunal peut autoriser le curateur à conclure seul un bail d'habitation ou une convention d'hébergement assurant le logement de la personne protégée.

La curatelle renforcée est soumise aux dispositions des articles 377 à 379, 396 et 398 à 402. »

L'article 13 (anciennement 9) du projet de loi modifie l'article 410-14 du Code civil afin de prendre en compte le mandat de protection future et, plus particulièrement, d'imposer au tribunal de proposer en priorité la mission de tuteur ou de curateur au mandataire

désigné dans l'acte. Aussi, considérant que l'article 410-41 nouveau du Code civil (article 16 du projet de loi) prévoit que « *plusieurs mandataires peuvent être désignés par le mandant* » dans le cadre d'un mandat de protection future et que l'article 359 du Code civil dispose que « *le conseil de famille peut diviser la tutelle entre un tuteur à la personne et un tuteur aux biens ou confier à un tuteur adjoint, la gestion de biens spécifiés* », les membres de la Commission ont souhaité clairement affirmer que plusieurs personnes peuvent être désignées en qualité de tuteur ou de curateur.

Dès lors, les membres de la Commission ont modifié l'article 410-14 du Code civil, ainsi que l'article 337. Une modification similaire a été effectuée à l'article 410-31 du Code civil au travers de l'article 15 (anciennement 11) du projet de loi.

Les articles 13 et 15 (anciennement 9 et 11) du projet de loi ont donc été modifiés comme suit :

Article ~~9~~ 13
(texte amendé)

Le premier alinéa de l'article 337 du Code civil est modifié comme suit :

« Le survivant des père et mère peut seul choisir un ou plusieurs tuteurs si, au jour de son décès, il exerce encore l'administration légale ou la tutelle. »

L'article 410-14 du Code civil est modifié comme suit :

« Le tribunal de première instance désigne le ~~ou les~~ tuteurs. ~~qui peut être~~ Cette mission peut être confiée à une personne morale. S'il existait un mandat de protection future, le tribunal propose cette mission en priorité au mandataire désigné dans l'acte. »

Article ~~11~~ 15
(texte amendé)

L'article 410-31 du Code civil est modifié comme suit :

« Le tribunal de première instance désigne le ~~ou les curateurs~~ ~~curateur~~. S'il existait un mandat de protection future, le tribunal propose cette mission en priorité au mandataire désigné dans l'acte.

Le curateur ~~est~~ **ou les curateurs sont soumis aux règles applicables au tuteur du majeur.**

Aucun autre organe n'intervient dans le fonctionnement de la curatelle. »

L'article 16 (anciennement 12) du projet de loi consacre, en droit monégasque, le mandat de protection future et insère, à ce titre, au sein du Code civil, un nouveau Chapitre, comportant les articles 410-37 à 410-57.

Concernant l'article 410-37 nouveau, la rédaction proposée par le Gouvernement permet uniquement au mandataire de représenter le mandant et non de l'assister, ce qui pourrait être considéré comme empêchant le mandataire d'agir en qualité de curateur. Aussi, les membres de la Commission souhaitant que ce dernier puisse tout autant disposer des prérogatives conférées à un tuteur qu'à un curateur, cet article a été modifié afin d'ajouter à la mission de représentation, celle d'assistance.

En outre, les dispositions du troisième alinéa de l'article 410-39 ont été déplacées à l'issue du premier alinéa de l'article 410-37 de manière à regrouper, au sein d'un même article, les dispositions relatives aux personnes pouvant conclure un mandat de protection future.

En ce qui concerne l'article 410-39, les membres de la Commission ont jugé qu'il serait dans l'intérêt du mandant de renforcer le devoir d'information du notaire en lui imposant, tous les cinq ans, d'indiquer au mandant la possibilité de modifier ou de révoquer le mandat de protection future. Ainsi, le risque que les stipulations du mandat ne soient plus conformes à la réalité serait amoindri, renforçant par là même ses chances de succès. Le Gouvernement avait souhaité préciser que la même information devait être délivrée au mandataire, ce que la Commission a bien entendu accueilli favorablement.

Au titre de l'article 410-43, le premier alinéa a été modifié afin de ne pas lier le juge à l'avis médical. La nouvelle rédaction confirme, ainsi, que le juge apprécie

souverainement, au vu des recommandations du médecin, s'il est dans l'intérêt du mandant de le dispenser d'audition.

En outre, les membres de la Commission ont souhaité préciser la possibilité pour le juge de prononcer l'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle, dans l'hypothèse où le mandat de protection future ne permettrait pas de protéger efficacement les intérêts du mandant ou du bénéficiaire. Le deuxième alinéa de l'article 410-43 a donc été modifié en conséquence.

Le troisième alinéa de ce même article a enfin été supprimé sur les recommandations des magistrats qui considèrent que l'expression de la volonté d'un individu doit primer sur le droit commun des régimes matrimoniaux et que seul l'intérêt de la personne devait être retenu. Convaincu par cette argumentation, cet alinéa a été abrogé. Pour les mêmes raisons, la seconde partie de la phrase du point 4 de l'article 410-55 a également été supprimée.

Considérant ce qui précède, l'article 16 (anciennement 12) du projet de loi a été modifié comme suit :

Article ~~12~~ 16
(texte amendé)

Est insérée, au sein du Chapitre II du Titre X du Livre I du Code civil, après l'article 410-36, une Section IV intitulée « *Du mandat de protection future* » comportant les articles 410-37 à 410-57, rédigés comme suit :

*« Article 410-37 : Toute personne majeure ou mineure émancipée, à condition de ne pas être placée sous tutelle, peut, par un mandat, charger une ou plusieurs personnes **de l'assister ou de la représenter** pour le cas où, pour l'une des causes prévues à l'article 410-4, elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts.*

La personne en curatelle ne peut conclure un mandat de protection future que pour elle-même et avec l'assistance de son curateur.

Les père et mère ou le dernier vivant d'entre eux, à condition d'être juridiquement capables, peuvent, s'ils exercent l'autorité parentale sur leur enfant mineur, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de le représenter. Cette désignation prend effet au décès des père et mère

ou à compter du jour où ils ne peuvent plus prendre soin de l'intéressé. Cette désignation est également possible pour leur enfant majeur dont ils assument la charge matérielle et morale pour le cas où cet enfant ne pourrait plus pourvoir seul à ses intérêts pour l'une des causes prévues à l'article 410-4.

Durant la procédure d'homologation prévue par l'article 410-42 du Code civil, la personne désignée peut accomplir tous actes d'administration utiles.

Article 410-38 : Le mandat de protection future est soumis aux dispositions des articles 1823 à 1849 qui ne sont pas incompatibles avec celles de la présente section.

Article 410-39 : Le mandat de protection future, à peine de nullité, est reçu par un notaire choisi par le mandant. L'acceptation du ou des mandataires est faite dans les mêmes formes. L'acceptation est également requise dans les mêmes formes dans les cas où le mandat prévoit un ou plusieurs mandataires de substitution.

Tant que le mandat n'a pas pris effet, le mandant peut le modifier dans les mêmes formes ou le révoquer en notifiant sa révocation au mandataire et au notaire et le mandataire peut y renoncer en notifiant sa renonciation au mandant et au notaire. **Le notaire informe le mandant et le mandataire de ces possibilités tous les cinq ans.**

~~La personne en curatelle ne peut conclure un mandat de protection future que pour elle-même et avec l'assistance de son curateur.~~

Article 410-40 : Le mandataire peut être toute personne physique choisie par le mandant et jouissant, pendant toute la durée du mandat, de la capacité civile, à l'exception :

- 1° De celle qui exerce une fonction ou occupe un emploi dans un établissement hébergeant ou dispensant des soins au mandant ou au bénéficiaire du mandat ;
- 2° Du médecin traitant du mandant ou du bénéficiaire du mandat ;
- 3° Du curateur ayant assisté le mandant lors de la rédaction du mandat conclu pour soi-même.

Article 410-41 : Plusieurs mandataires peuvent être désignés par le mandant en vue d'accomplir leur mission en commun, d'attribuer à chacun d'eux un domaine de représentation spécifique ou de prévoir le contrôle des actes des mandataires par un ou plusieurs subrogés mandataires.

Article 410-42 : Le mandat de protection future prend effet après avoir été homologué par le tribunal de première instance, sur requête du mandataire désigné dans l'acte.

Dans le mandat conclu pour soi-même, l'homologation judiciaire est subordonnée à la preuve que le mandant, pour l'une des causes prévues à l'article 410-4, ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts. Cette preuve est établie par le rapport circonstancié d'un médecin désigné par le tribunal de première instance sur requête du mandataire.

Dans le mandat conclu pour autrui, cette homologation est subordonnée à la preuve du décès ou de l'incapacité du mandant à prendre en charge les intérêts personnels et patrimoniaux du bénéficiaire du mandat, ainsi qu'à la preuve que ce dernier, pour l'une des causes prévues à l'article 410-4, ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts. Cette dernière preuve est établie conformément à l'alinéa précédent.

Article 410-43 : Le tribunal de première instance se prononce sur l'homologation après avoir entendu le mandant. **Toutefois, il peut s'en dispenser** ~~sauf~~ si, sur avis médical, son audition est de nature à porter préjudice à sa santé ou s'il est hors d'état d'exprimer sa volonté. Il homologue le mandat en tenant compte de l'adéquation de son contenu à la situation personnelle et patrimoniale du mandant ou du bénéficiaire.

Si le tribunal estime que le mandat, en raison de son domaine d'application, ne permet pas de protéger efficacement les intérêts personnels et patrimoniaux du mandant ou du bénéficiaire, il peut soit l'homologuer et l'assortir d'une curatelle ou d'une tutelle complémentaire confiée, le cas échéant, au mandataire de protection future, soit l'homologuer partiellement afin de ne mettre en œuvre que les mesures nécessaires à la protection du mandant ou du bénéficiaire, soit refuser l'homologation **et le cas échéant, prononcer l'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle.**

~~Sauf si le conjoint a été désigné comme mandataire, le tribunal peut refuser l'homologation lorsque les règles du droit commun relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux apparaissent suffisantes pour qu'il soit pourvu aux intérêts du mandant ou du bénéficiaire par son conjoint avec qui la communauté de vie n'a pas cessé.~~

Article 410-44 : Une fois homologué, le mandat de protection future est inscrit sur un registre ad hoc, tenu par le greffe général conformément aux dispositions de l'article 410-8.

Article 410-45 : Le ou les mandataires exécutent personnellement le mandat. Toutefois, ils peuvent se substituer un tiers pour les actes de gestion du patrimoine, mais seulement à titre spécial.

Le mandataire répond de la personne qu'il s'est substitué dans les conditions de l'article 1833.

Article 410-46 : Lorsque le mandat s'applique à la protection de la personne, les droits et obligations du mandataire sont définis par les dispositions relatives aux différents aspects du statut personnel du mandant ou du bénéficiaire. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Article 410-47 : Par dérogation à l'article 1827, le mandat, même reçu en termes généraux, inclut tous les actes patrimoniaux que le tuteur a le pouvoir d'accomplir seul ou avec une autorisation du tribunal de première instance.

Toutefois, le mandataire ne peut accomplir un acte de disposition à titre gratuit qu'avec l'autorisation du tribunal.

Article 410-48 : Le mandataire chargé de l'administration des biens du mandant ou du bénéficiaire fait procéder, sous le contrôle du juge tutélaire, à leur inventaire lors de l'ouverture de la mesure et assure son actualisation au cours du mandat afin de maintenir à jour l'état du patrimoine du mandant ou du bénéficiaire.

Il établit annuellement le compte de sa gestion et le transmet au juge tutélaire afin qu'il s'assure que le compte est régulier, sincère et donne une image fidèle du patrimoine et de la situation financière du mandant ou du bénéficiaire.

Article 410-49 : Le mandataire est tenu de rendre compte tous les ans au juge tutélaire de la situation personnelle du mandant ou du bénéficiaire et des actes qu'il a réalisés en vue d'assurer sa protection.

Article 410-50 : Le mandataire ne peut, pendant l'exécution du mandat, être déchargé de ses fonctions qu'avec l'autorisation du tribunal de première instance, saisi sur requête.

Article 410-51 : Tout intéressé peut saisir le tribunal de première instance, selon le droit commun, aux fins de contester la mise en œuvre du mandat de protection future et de voir statuer sur les conditions et les modalités de son exécution.

Article 410-52 : Durant l'exécution du mandat de protection future, tous les actes accomplis ou les engagements contractés par le mandant ou le bénéficiaire qui entrent dans le pouvoir de représentation du mandataire sont nuls de plein droit.

Article 410-53 : Les actes accomplis ou les engagements contractés par le mandant ou le bénéficiaire qui ne relèvent pas du pouvoir de représentation du mandataire pendant l'exécution du mandat peuvent être rescindés pour simple lésion ou réduits en cas d'excès alors même qu'ils pourraient être annulés sur le fondement de l'article 410-2. Le tribunal de première instance prend notamment en considération l'utilité ou l'inutilité de l'opération, l'importance ou la consistance du patrimoine du mandant ou du bénéficiaire et la bonne ou la mauvaise foi de ceux avec qui il a contracté.

Article 410-54 : L'article 410-24 est applicable au mandat de protection future.

Article 410-55 : Le mandat mis à exécution prend fin par :

1 : Le rétablissement des facultés personnelles du mandant ou du bénéficiaire constaté par le tribunal de première instance au vu du rapport circonstancié d'un médecin qu'il désigne, à la demande du mandant, du mandataire ou de tout intéressé ;

2 : Le décès du mandant, en cas de mandat conclu pour soi-même, ou du bénéficiaire, en cas de mandat conclu pour autrui ;

3 : Le décès du mandataire ou son incapacité ;

4 : La révocation du mandataire prononcée par le tribunal de première instance à la demande de tout intéressé lorsque l'exécution du mandat est de nature à porter atteinte aux intérêts du mandant ou du bénéficiaire ou, ~~sauf s'il s'agit de son conjoint, lorsque les règles de droit commun~~

~~relatives aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux apparaissent suffisantes pour qu'il soit pourvu aux intérêts du mandant ou du bénéficiaire par son conjoint avec qui la communauté de vie n'a pas cessé ;~~

5 : Une décision motivée du tribunal de première instance justifiant de mettre fin au mandat, en cas de placement du mandant ou du bénéficiaire en curatelle ou en tutelle. Dans ce cas, le tribunal propose cette mission en priorité au mandataire.

Article 410-56 : À l'expiration du mandat ou à la suite de la révocation du mandataire et dans les cinq ans qui suivent, le mandataire tient à la disposition de la personne amenée à poursuivre la gestion, du mandant ou du bénéficiaire qui a recouvré ses facultés ou de ses héritiers l'inventaire des biens et les actualisations auxquelles il a donné lieu, ainsi que les cinq derniers comptes de gestion et les pièces nécessaires pour continuer celle-ci ou assurer la liquidation de la succession.

Article 410-57 : L'existence, l'étendue, la modification et l'extinction des pouvoirs de représentation conférés par un adulte, soit par un accord, soit par un acte unilatéral, pour être exercés lorsque cet adulte sera hors d'état de pourvoir à ses intérêts, sont régies par la loi de l'État de la résidence habituelle de l'adulte au moment de l'accord ou de l'acte unilatéral, à moins qu'une des lois mentionnées au second alinéa ait été désignée.

Les États dont la loi peut être désignée sont les suivants :

1° Un État dont l'adulte possède la nationalité ;

2° L'État d'une résidence habituelle précédente de l'adulte ;

3° Un État dans lequel sont situés des biens de l'adulte, pour ce qui concerne ces biens.

Les modalités d'exercice de ces pouvoirs de représentation sont régies par la loi de l'État où ils sont exercés.»

En ce qui concerne la délivrance de l'agrément prévu à l'article 19 (anciennement 15) du projet de loi, les membres de la Commission ont été sensibilisés par ceux qui exercent à titre professionnel les fonctions de tuteur ou de curateur sur leur volonté d'impliquer le Directeur des Services Judiciaires dans la procédure d'agrément. Comme cela a été précisé par le Gouvernement, ce dernier a appréhendé cette profession comme devant relever du régime général des activités juridiques et économiques prévu par la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités juridiques et économiques. La Commission a reconnu la cohérence de cette approche, dans la mesure où d'autres auxiliaires

de justice sont également autorisés par le Ministre d'Etat. Il en va notamment ainsi des administrateurs judiciaires et des liquidateurs judiciaires.

Votre Rapporteur soulignera, en outre, l'importance de ne pas confondre l'agrément permettant l'exercice de l'activité, avec l'exercice lui-même :

- dans le premier cas, il est question d'un pouvoir de police exercé par le Ministre d'Etat afin de s'assurer que les personnes remplissent bien les conditions requises ;
- dans le second cas, il est question de l'exécution d'une mission conférée par le juge, dont il sera le seul à pouvoir contrôler l'exécution, sans immixtion possible des services exécutifs.

Toutefois, compte tenu de la nature judiciaire de la profession de mandataire judiciaire à la protection des personnes, nos deux Institutions ont convenu de soumettre la délivrance de cet agrément à l'avis du Directeur des Services Judiciaires.

En outre, afin que le critère de priorité fondé sur la nationalité ne soit pas interprété comme impliquant nécessairement l'exclusion des résidents, les membres de la Commission ont souhaité clairement le préciser. Aussi, afin de protéger cette nouvelle profession, la Commission a précisé qu'il est question des personnes physiques. Votre Rapporteur indiquera, à ce titre, que cette disposition n'empêche pas les mandataires judiciaires à la protection des personnes de se regrouper en association afin de mutualiser leurs compétences.

L'article 19 (anciennement 15) du projet de loi a donc été modifié comme suit :

Article ~~15~~-19
(texte amendé)

L'exercice de l'activité de mandataire judiciaire **à la protection des personnes** est soumis à la délivrance d'un agrément délivré par décision du Ministre d'Etat, **après avis du Directeur des Services Judiciaires. Cet agrément est délivré** en priorité aux personnes **physiques** de nationalité monégasque **et, en fonction des besoins de la Principauté, à des personnes physiques résidant en Principauté.**

Les conditions de délivrance et de retrait de cet agrément sont prévues par ordonnance souveraine.

Toute délivrance est portée à la connaissance de la Direction des Services Judiciaires par la Direction de l'action et de l'aide sociales.

Les personnes qui ne pourraient pas être désignées judiciairement en qualité de tuteur, curateur ou mandataire spécial, en application des articles 410-9-3, 410-14, 410-16 et 410-31 du Code civil, ne peuvent pas solliciter un agrément aux fins d'exercice d'une activité de mandataire judiciaire **à la protection des personnes.**

L'article 20, nouvellement introduit au sein du projet de loi par la Commission, soumet l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des personnes à des conditions de formation et de diplôme, dont les modalités seraient détaillées par ordonnance souveraine.

En effet, parce qu'il est question de l'état des personnes et que toute erreur pourrait s'avérer problématique, tant les magistrats que les élus sont convaincus de l'impérieuse nécessité de disposer de compétences solides dans les domaines juridique, économique, social et psychologique.

L'adjonction proposée permet ainsi d'explicitier ce qui paraissait relever des conditions de délivrance de l'agrément prévues à l'article 19 (anciennement 15) du projet de loi. A ce titre, le Gouvernement avait indiqué que ces exigences seront développées au sein de l'ordonnance souveraine d'application sur le fondement de l'article 19 précité. Pour autant, cette précision semble éminemment nécessaire et conforme au *modus operandi* retenu dans d'autres lois. Pour ne citer que quatre exemples, votre Rapporteur retiendra :

- Les articles 2 et 3 de l'ordonnance-loi n° 341 du 24 mars 1942 réglementant le titre et la profession d'architecte et instituant l'ordre des architectes dans la Principauté, qui pose des conditions de diplôme ;
- Les articles 5 et 9 de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé, fixent également les conditions de diplômes permettant d'accéder à cette profession ;
- Les articles 27 à 30 de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature prévoient, quant à eux, des conditions de formation de manière très précise ;
- En outre, l'article 46 de la loi n° 1.382 du 20 juillet 2011 relative à la prévention et à la répression des violences particulières met en place une formation destinée aux professionnels appelés à être en contact avec des victimes de violences. Les modalités de celle-ci étant fixées, soit par arrêté ministériel, soit par arrêté du directeur des services judiciaires.

Un article 20, rédigé comme suit, a donc été introduit au sein du projet de loi :

Article 20
(amendement d'ajout)

L'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des personnes est subordonné à des conditions de formation et de diplôme prévues par ordonnance souveraine.

L'article 21, nouvellement introduit dans le projet de loi par la Commission, entend permettre aux mandataires judiciaires à la protection des personnes de souscrire à la

CAMTI CARTI, à moins qu'ils ne disposent déjà d'une couverture sociale au titre d'une autre activité professionnelle.

Un article 21, rédigé comme suit, a donc été introduit au sein du projet de loi :

Article 21
(amendement d'ajout)

Les mandataires judiciaires à la protection des personnes sont considérés comme exerçant une activité professionnelle non salariée au sens de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 modifiée sur la retraite des travailleurs indépendants et de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 modifiée instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants.

Toutefois, ceux qui, au titre d'une activité professionnelle, relèvent de régimes obligatoires monégasques assurant la couverture des mêmes risques sont exclus du champ d'application de l'alinéa précédent.

L'article 22 (anciennement 16) du projet de loi prévoit les assurances requises, permettant au mandataire judiciaire à la protection des personnes de se prémunir contre les dommages qui résulteraient de l'exercice de leur profession.

A ce titre, la souscription d'une assurance de responsabilité civile professionnelle couvre les indemnités dont le mandataire peut être redevable suite à une erreur de gestion, une omission, une perte ou un vol de document, ainsi que tout fait relevant de ses attributions pouvant créer un dommage à un tiers. Ce premier point n'a appelé aucun commentaire de la part des membres de la Commission.

En revanche, et quand bien même ces éléments figuraient initialement dans la proposition de loi, il n'apparaît pas que le mandataire judiciaire à la protection des personnes soit responsable, de manière générale, du dommage causé par la personne protégée. C'est d'ailleurs la solution qui a été retenue par la deuxième chambre de la Cour de cassation française

dans un arrêt du 25 février 1998. Cette décision s'explique par l'absence de contrôle permanent de la vie d'autrui. Ainsi, le mandataire judiciaire soumis aux règles des régimes de protection des majeurs ne pourrait vraisemblablement pas être déclaré responsable sur le fondement de l'article 1231 du Code civil, dans la mesure où la protection de la personne du majeur, à laquelle il doit veiller, ne correspond pas au pouvoir de direction et de contrôle des conditions de vie du majeur protégé.

Pour autant, dans l'intérêt de la personne protégée, la Commission a toutefois soumis le mandataire à l'obligation de veiller à ce que cette personne dispose d'une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages qu'elle a causés, ce dont le Gouvernement a convenu.

Votre Rapporteur souhaite effectuer une courte parenthèse pratique afin de rassurer les mandataires professionnels, qui ont émis des craintes quant à leur possibilité de souscrire une assurance professionnelle. La Commission, après des échanges de courriers, a reçu des représentants de la Chambre Monégasque de l'Assurance qui ont confirmé la possibilité de souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle au titre de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des personnes. De surcroît, les membres de la Commission ont été agréablement surpris du faible coût d'une telle assurance au vu des garanties proposées.

Considérant ce qui précède, l'article 22 (anciennement 16) du projet de loi a été modifié comme suit :

Article ~~16~~ 22
(texte amendé)

Le mandataire judiciaire **à la protection des personnes** doit pouvoir justifier, sur demande de l'autorité administrative compétente=:

- de la souscription d'une ~~assurance de responsabilité civile couvrant les dommages causés par les personnes dont la charge lui a été confiée par décision de justice ainsi que la souscription d'une~~ assurance de responsabilité civile professionnelle=;

- de l'existence d'une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages causés par la personne protégée.

L'amendement porté à l'article 24 (anciennement 18) du projet de loi permet au juge d'allouer au mandataire judiciaire une avance sur la rémunération qui lui sera allouée au titre de sa mission. La Commission avait, dans un premier temps, fait référence à une « *provision* », ce à quoi le Gouvernement a préféré la formule « *avance sur rémunération* », ce dont la Commission a convenu.

En effet, les mandataires judiciaires, rejoints en ce sens par les magistrats consultés, ont alerté les élus sur les difficultés rencontrées à l'occasion du paiement de leur mission. Il semblerait que, bien souvent, ces derniers n'obtiennent une rémunération qu'un an après l'ouverture de la mesure de protection. Dans ce cadre, le Gouvernement a souhaité préciser que cette avance sur rémunération est déduite de la rémunération qui sera ultérieurement versée.

Dès lors, afin d'offrir la possibilité à ce dernier d'exercer correctement sa mission sans avoir à recourir à ses deniers personnels, les membres de la Commission ont modifié l'article 24 (anciennement 18) comme suit :

Article ~~18~~ 24
(texte amendé)

Sans préjudice des articles 380 et 398 du Code civil, les mandataires judiciaires **à la protection des personnes** perçoivent une rémunération versée, selon les cas, sur décision du juge ou du tribunal **prise, le cas échéant, après avis du conseil de famille. Une avance sur cette rémunération peut être allouée au moment de la désignation du mandataire judiciaire à la protection des personnes. Le cas échéant, le montant de cette avance sera déduit du montant de la rémunération à verser.**

Cette rémunération **ou cette avance sur rémunération** est à la charge totale ou partielle de la personne qui fait l'objet de la mesure de protection, selon que celle-ci bénéficie de ressources suffisantes. A défaut, elle est versée par l'État dans les conditions fixées par ordonnance souveraine.

L'article 25, nouvellement introduit au sein du projet de loi, s'inscrit également dans la problématique de la rémunération des mandataires judiciaires. Unanimes sur cette question, magistrats et mandataires ont rapporté qu'il était récurrent que les revenus ou la succession des personnes protégées les plus démunies ne soient pas suffisants pour assurer une juste rémunération au mandataire désigné à la protection de sa personne ou de ses biens. Considérant cela, les membres de la Commission ont entendu accorder un privilège aux mandataires judiciaires à la protection des personnes. A ce titre, et eu égard au rôle social que joue le mandataire judiciaire, il a paru logique d'inscrire leur privilège au rang de celui des organismes sociaux.

Un article 25, rédigé comme suit, a donc été inséré au sein du projet de loi :

Article 25
(amendement d'ajout)

Le chiffre 3 de l'article 1938 du Code civil est modifié comme suit :

« 3° Les créances dues pour l'année échue et l'année courante aux mandataires judiciaires à la protection des personnes et les cotisations, intérêts et majorations de retard, dus en vertu des textes qui les régissent, pour la même période, aux organismes ou institutions particulières agréées, chargés d'assurer, soit le service des prestations sociales de toute nature ou des pensions de retraites, soit la prévention médicale du travail, soit encore un complément de la réparation pécuniaire des accidents du travail :

- les cotisations et les mêmes accessoires, dus pour les mêmes périodes aux institutions de retraites complémentaires et de prévoyance ainsi qu'aux institutions d'assurance chômage auxquelles les entreprises de la Principauté sont tenues d'adhérer en vertu d'accords collectifs ou de dispositions légales ou réglementaires ;

- les cotisations et les mêmes accessoires, dus pour les mêmes périodes aux caisses de congés payés ;

- la créance de l'établissement d'assurances en paiement du capital correspondant aux rentes et pensions dont il doit assurer le service en exécution d'un jugement rendu en application de l'article 42 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 modifiée par la loi n° 790 du 18 août 1965 ; »

Enfin, l'article 26 (anciennement 19) établit les dispositions transitoires de cette future loi. A ce titre, afin de permettre à ceux qui ont à connaître des questions relatives à ce projet de loi d'en prendre connaissance et afin d'éviter tout risque d'une application aux instances en cours, la Commission, à la demande des professionnels, a souhaité accorder un délai de trois mois pour l'entrée en vigueur de ces dispositions.

En outre, en ce qui concerne plus particulièrement les nouvelles obligations liées à la profession de mandataire judiciaire à la protection des personnes, nouvellement créées, et plus particulièrement les dispositions relatives à la délivrance d'un agrément, celles relatives à la condition de formation et de diplôme et celles relatives à la possibilité de cotiser à la CAMTI-CARTI, les membres de la Commission ont souhaité accorder un délai de trois ans, afin que les professionnels puissent se mettre en conformité avec cette future loi.

L'article 26 (anciennement 19) a donc été modifié comme suit :

Article ~~19~~ 26
(texte amendé)

Les dispositions de la présente loi **entrent en vigueur dans un délai de trois mois à compter de sa publication au Journal de Monaco** ~~s'appliquent immédiatement à compter de leur entrée en vigueur.~~

Toutefois, ceux qui, au jour de son entrée en vigueur, exercent à titre professionnel les fonctions de tuteur ou de curateur disposent de trois ans pour se mettre en conformité avec **les articles 19 à 21** ~~la présente loi.~~



Tels sont les remarques et amendements proposés par la Commission des Droits de la Femme et de la Famille. Aussi, sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter sans réserve le présent projet de loi tel qu'amendé par la Commission.